

accroissements, s'établit et s'arrondit par la libéralité des archevêques lyonnais ; elle fut un démembrement de leurs propres domaines, elle paya sans doute des services de guerre, de défense, une fidélité plus étroite que le vasselage ordinaire. Les textes, quoiqu'avec un langage un peu trop vague, certifient suffisamment cette nature de leur provenance.

Une ordonnance d'immunité, en faveur de l'abbaye de Savigny, signée par Conrad-le-Pacifique, roi de la Bourgogne transjurane, et sollicitée par l'archevêque Amblard, exprime une réserve, assez singulière de prime-abord, contre l'ordinaire lui-même, dont la juridiction sur d'autres points n'est pas contestée. Il lui est formellement interdit de diminuer en quoi que ce soit les biens de la congrégation et de distraire aucun de ses immeubles. Les aumônes des fidèles sont intangibles et demeureront à perpétuité, telles qu'elles auront été faites pour l'amour de Dieu (1).

Cette défiance de déprédations futures ne s'est évidemment manifestée qu'après de violents abus et à la suite de préjudices sérieux, soufferts par le couvent. Elle vise l'avenir ; mais elle dévoile le passé et entre ceux qui bénéficièrent de ces largesses, distribuées aux dépens d'un tiers, impuissant à s'y opposer, les Chauve, si nous nous en référons aux plaintes de l'abbé Hugues, ont tenu une place exceptionnelle. Quant à l'auteur de ces désaffectations d'une espèce particulière, qu'on appellerait aujourd'hui d'un autre nom, il semble que nul autre ne soit mieux désigné que

---

(1) *Decretum seu præceptum Conradi Regis, datum nonis octobris, anno scilicet Incarnationis Christi DCCCCI.XXVI.* Cartul. de Savig., n° 127. « Nullus pontifex Lugdunensis ecclesiæ ex prædictis rebus monasterii sui possessionibus aliquid injuste minorare præsumat, etc. »